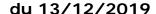
Circulaire 7406





Appel à projets 2020 pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2020
Mots-clés	Création de nouvelles places

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Signataire(s)

Autre administration générale : SG / Direction générale des Infrastructures / Frédéric DELCOR, Directeur général a. i, secrétaire général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		



APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES 2020.

A. Préambule.

En sa séance du 23 octobre 2019, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné des zones ou parties de zone en tension démographique en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2 bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité et de l'urgence de créer des nouvelles places dans les écoles, a en effet prévu, depuis 2018, une enveloppe récurrente de 20 millions d'euros versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que ces moyens servent à assurer un financement à hauteur de maximum 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par délégation du Gouvernement, lance le présent appel à projets 2020. Ces projets doivent nécessairement concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement et en annexes à la présente circulaire.

Pour les établissements de l'enseignement ordinaire situés au sein des zones ou parties de zones en tension démographique (voir annexe II), le présent appel à projet est lancé afin que les pouvoirs organisateurs (de tous les réseaux confondus), et organes de représentation, proposent des projets de créations de nouvelles places.

Concernant l'enseignement spécialisé, il y a lieu de nuancer la notion de zone en tension démographique. Elle correspond ici à la nécessité de créer tel type ou telle forme d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement, là où il/elle est peu, voire pas du tout organisé(e). Il est donc fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus) et aux organes de représentation afin

d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places et ce, indépendamment des zones en tension prévues en annexe.

B. Procédure de demande de projet de création de nouvelles places.

Le présent appel à projets est lancé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens énumérés au point D. et ce, dans le respect des critères d'éligibilité prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 pour l'enseignement secondaire et à l'article 2bis du Décret du 13 juillet 1998 pour l'enseignement fondamental.

Les réponses à l'appel à projets doivent être remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) dûment complété(s) et transmis, par l'intermédiaire des organes de représentation et de coordination auquel le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné, à l'administration en charge des infrastructures pour le **15 mars 2020 au plus tard**. A défaut d'organe de représentation ou de coordination, les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) directement à l'administration en charge des infrastructures (Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (ci-après SGISS)) pour le **15 mars au plus tard**.

Si la réponse à l'appel à projets concerne l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur complète le formulaire relatif à ce type d'enseignement. Il en va de même pour l'enseignement secondaire. Un pouvoir organisateur peut répondre à l'appel à projets pour le niveau fondamental <u>et</u> pour le niveau secondaire. Dans ce cas, il complètera les deux formulaires.

• En cas de demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire**, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique. Les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires doivent être observés.

Concrètement:

- pour le 1^{er} décembre 2019, le dossier de demande d'admission aux subventions doit être transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- lors de la dernière quinzaine du mois de février 2020, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de l'enseignement secondaire remet un avis sur les demandes d'admission aux subventions de nouveaux établissements scolaires (ordinaire ou spécialisé). Cet avis doit nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets.

Si l'organisme public autonome WBE souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande** de création d'un nouvel établissement scolaire, l'avis du Conseil général ad hoc est également requis au préalable et doit nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets. Partant, les délais visés à l'alinéa précédent seront également observés.

Procédure applicable à tous les établissements scolaires

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées par l'administration en charge des infrastructures, qui vérifie notamment la faisabilité technique et budgétaire du projet, et par les instances participant au monitoring.

Pour l'enseignement ordinaire, le classement des projets se fait en classant premièrement les projets contribuant à atteindre, l'objectif minimal correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone, une réserve de places vacantes égale ou supérieure à 7% de l'estimation du nombre de places disponibles (occupées ou vacantes) réalisée par la Direction générale du Pilotage du Système Educatif, puis en classant les projets contribuant à atteindre l'objectif d'une réserve de places égale ou supérieure à 10%.

Les autorités visées ci-dessus soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère¹. Cette dernière délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

C. Sélection des projets.

Les **critères d'éligibilité** des projets sont prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992² pour l'enseignement secondaire et à l'article 2bis du Décret du 13 juillet 1998³ pour l'enseignement fondamental.

Les critères d'éligibilité – applicables uniquement à l'enseignement ordinaire - sont :

- 1° être situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique
- 2° permettre l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

Les critères d'éligibilités ne sont pas d'application pour l'enseignement spécialisé, pour autant que le projet ait néanmoins pour objectif de créer des places.

Les **critères de priorisation**, quant à eux, sont définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019⁴.

¹ Visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

 $^{^{2}}$ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

³ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

⁴Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 5 février 1990 et du respect des normes physiques et financières, les critères de priorisation permettant d'évaluer l'efficience des projets proposés sont les suivants :

1° le coût par place créée à charge du fonds de création de places visé à l'article 13bis, § 1^{er}, du décret du 5 février 1990.

Le coût par place est calculé, par projet, eu égard au montant total de la subvention calculé par l'Administration auquel chaque pouvoir organisateur peut prétendre compte tenu de la possibilité de limitation du taux du montant d'intervention par projet et d'un plafond maximal d'intervention par projet prévus à l'article 13bis, §2, alinéa 3, du décret du 5 février 1990.

Dans l'enseignement spécialisé, ce coût par place est divisé par un coefficient lié aux nombres visés⁵, pour les écoles fondamentales, à l'article 18, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et pour les écoles secondaires, à l'article 19 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014.

Le coût par place est ensuite pondéré par trois éléments :

- a) le taux de croissance de la population scolarisée dans la zone ou partie de zone concernée pour l'ordinaire, ou dans la zone d'enseignement concernée pour l'enseignement spécialisé ;
- b) le délai de mise en œuvre, correspondant à l'année scolaire d'ouverture du projet ;
- c) le nombre de places à créer.

Pour l'enseignement ordinaire, ce nombre est celui qui est nécessaire pour constituer, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone concernée, la réserve de places vacantes visées.

Pour l'enseignement spécialisé, ce nombre est celui qui doit être atteint pour que le nombre de places offertes dans l'enseignement spécialisé par rapport à l'ensemble des places disponibles (occupées et vacantes) dans les écoles ordinaires et spécialisées de la zone d'enseignement corresponde au pourcentage d'élèves résidents dans la zone et fréquentant l'enseignement spécialisé.

Pour établir la proposition de classement, le nombre de places à créer est réajusté au fur et à mesure du classement des projets. Le coût par place pondéré s'apprécie sur la base des données arrêtées à la date de la réunion de la Commission inter-caractère lorsque celle-ci rend son avis au Gouvernement.

2° l'intérêt pédagogique des projets par rapport :

- a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante ;
- b) au caractère innovant du projet pédagogique.

En outre, l'attention des candidats est spécialement attirée:

- sur le décret du 3 mai 2019⁶ prévoyant l'organisation de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et du degré inférieur de l'enseignement secondaire en un tronc commun polytechnique et pluri disciplinaire selon le continuum pédagogique et

⁵ Les coefficients concernés sont 1,5 pour les types 1 et 8 du fondamental et les formes I et II du secondaire, 1,8 pour les types 2 à 7 du fondamental et 2 pour la forme III du secondaire.

⁶ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et notamment l'article 1.2.1-5.

- sur la réflexion architecturale que cela peut impliquer, à savoir : un alignement entre le tronc commun et les bâtiments scolaires, en ce compris en termes de séparation physique entre le secondaire inférieur et le secondaire supérieur.

3° la qualité du projet architectural par rapport à :

- a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces ;
- b) l'efficience énergétique des bâtiments;
- c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires;
- d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap.

4° la situation géographique de l'école par rapport à :

- a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce;
- b) l'insertion dans l'environnement urbanistique;
- c) l'offre scolaire existante et par rapport aux autres projets de création de places.

La personne de contact au sein du pouvoir organisateur doit se tenir à disposition des agents de l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) pour leurs fournir toutes les informations utiles, permettre la visite des lieux, ... ainsi que pour permettre l'analyse du dossier.

D. <u>Subventionnement des projets.</u>

Pour rappel, en vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Vous en serez, le cas échéant, informés par votre organe de représentation et de coordination.

Sur base de l'analyse des projets réalisée par l'Administration en charge des Infrastructures en fonction des critères d'éligibilité et de priorisation et de l'avis de la Commission inter-caractère, le Gouvernement arrête une liste de projets qui seront financés sur base des moyens budgétaires disponibles.

Au terme du classement, si les moyens restant disponibles dans une ou plusieurs enveloppe(s) ne sont pas suffisants pour couvrir l'entièreté du montant de la subvention auquel le pouvoir organisateur classé en ordre utile pourrait normalement prétendre, ce solde est néanmoins proposé à ce pouvoir organisateur, qui doit répondre dans un délai de 6 semaines.

En cas d'accord de celui-ci, ce solde sera réputé avoir permis le financement du nombre de places proportionnel au montant disponible par rapport au montant initialement calculé.

En cas de refus, ce solde est proposé au(x) pouvoir(s) organisateur(s) suivant(s) classé(s) en ordre utile dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le classement des projets peut comprendre une réserve de projets susceptibles d'être subventionnés si des projets mieux classés étaient abandonnés ultérieurement. Cette réserve est valable une année jusqu'à la décision du Gouvernement dans le cadre de l'appel à projets suivant.

Les moyens disponibles en 2020 dans le cadre de l'appel à projets créations de places sont :

- Pour le réseau organisé par le FWB: 4.378.000 €⁷;
- Pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 €8;
- Pour le réseau libre subventionné : 7.687.000 €⁹.

Les moyens budgétaires affectés à l'enseignement spécialisé représentent maximum 10% calculé sur une période de 5 ans débutant en juillet 2019, des moyens prévus ci-dessus.

E. Remise des formulaires de demande.

Les services des organes de représentation et de coordination et l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) se tiennent à la disposition des pouvoirs organisateurs pour les aider à remplir les formulaires de demande ou pour toute explication qui serait nécessaire.

Pour ce faire, il peut être pris contact avec l'administration à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be ou par téléphone au 02/413.30.03. Les coordonnées des différents services sont énoncées en page 2 de la présente circulaire.

Le formulaire (un par projet) doit être envoyé auprès de l'organe de représentation et de coordination auquel votre Pouvoir organisateur est affilié ou conventionné :

- CPEONS Rue des Minimes 87 89 à 1000 Bruxelles.
- CECP Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
- FELSI Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles.
- SEGEC Service des bâtiments (SIEC) avenue Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.
- WBE Service général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles -Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Les dossiers de candidatures doivent également être envoyés à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be

Les organes de coordination et de représentation transmettent leurs propositions de réponses à l'appel à projets au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) afin que celui-ci puisse analyser au fur et à mesure de leur réception les projets reçus.

Si votre Pouvoir organisateur n'est pas affilié ou conventionné à un organe de représentation et de coordination, le formulaire doit être envoyé directement au :

 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Infrastructures, SGISS, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES.

Frédéric DELCOR

Directeur général a. i. de la Direction générale des Infrastructures, Secrétaire général

⁷ Montant à indexer.

⁸ Montant à indexer.

⁹ Montant à indexer.

Annexes:

- Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement fondamental
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement secondaire.
- 1 liste des personnes de contact concernant la mise en ligne de la circulaire



ANNEXE

Liste des communes éligibles à l'appel à projets 2020 pour la création de places dans les écoles

Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire

Table des matières

1.	Ense	eignement fondamental	1
	1.1. priorit	Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif aire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint	1
	1.2. l'offre	Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'écart entre et la demande de places est compris entre 7 et 10%	
2.	Ense	eignement secondaire	2
	2.1. priorit	Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif aire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint	2
	2.2. l'offre	Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'écart entre et la demande de places est compris entre 7 et 10%	

1. Enseignement fondamental

1.1. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint.

FONDAMENTAL	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Zones ou parties de zone "en tension"
Ans		
Awans	61	Herstal
Beyne-Heusay		
Donceel		
Engis		
Grâce-Hollogne		
Herstal		
Saint-Nicolas		
Ecaussinnes	22	Le Reguly
Le Roeulx	22	Le Roeulx
Grez-Doiceau		
Incourt	97	Grez-Doiceau
Walhain		

1.2. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%.

FONDAMENTAL	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Zones ou parties de zone "en tension"
Anderlecht	0	
Berchem-Sainte-Agathe		Bruxelles
Bruxelles		
Evere		
Ganshoren		
Jette		
Koekelberg		
Braine-le-Château	0	Tubize
Tubize	0	Tubize
Genappe		Nivelles
Nivelles	0	
Pont-à-Celles		

2. Enseignement secondaire

2.1. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint

SECONDAIRE	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Zones ou parties de zone "en tension"
Ath		
Beloeil		Ath
Braine-le-Comte		
Brugelette		
Chièvres		
Enghien	540	
Le Roeulx		
Lens		
Rebecq		
Silly		
Soignies		
Tubize		
Bertrix	94	Bertrix
Herbeumont	34	Dei ti ix

Anderlecht		
Auderghem Revelope Sciente Acetho		
Berchem-Sainte-Agathe Bruxelles		
Etterbeek		
Evere		
Forest		
Ixelles		
Jette	2061	Bruxelles
Koekelberg		
Molenbeek-Saint-Jean		
Saint-Gilles		
Saint-Josse-ten-Noode		
Schaerbeek		
Uccle		
Watermael-Boitsfort		
Woluwe-Saint-Lambert		
Woluwe-Saint-Pierre		
Charleroi		
Courcelles	652	
Fontaine-l'Evêque		
Gerpinnes		
Ham-sur-Heure-Nalinnes	652	Charleroi
Lobbes		
Montigny-le-Tilleul		
Thuin		
Aiseau-Presles		
Châtelet		-1.6
Farciennes	328	Châtelet
Sambreville		
Chiny		
Tintigny	80	Chiny
Ciney	_	
Hamois	70	Ciney
Comblain-au-Pont		
Ferrières	80	Ferrières
Hamoir		
Chastre		
Gembloux	82	Gembloux
Sombreffe	-	
Braives		
Burdinne		
Hannut	314	Hannut
Lincent		Haimut
Orp-Jauche		
0. p 3000110		

Wasseiges		
Amay		
Engis		
Héron		
Huy		
Modave		
Nandrin	120	Huy
Saint-Georges-sur-Meuse	120	ridy
Tinlot		
Verlaine		
Villers-le-Bouillet		
Wanze		
Anderlues		
Binche		
Estinnes		
La Louvière	497	La Louvière
Manage	+3/	
Merbes-le-Château		
Morlanwelz		
Ans		
Awans		Liège
Bassenge		
Beyne-Heusay		
Blégny		
Chaudfontaine		
Crisnée		
Dalhem		
Esneux		
Flémalle		
Fléron	2016	
Grâce-Hollogne		
Herstal		
Juprelle		
Liège		
Neupré		
Oupeye		
Saint-Nicolas		
Seraing		
Trooz		
Visé		
Bernissart		
Hensies		
Jurbise	697	Mons
Mons		
Quaregnon		

Quévy		
Saint-Ghislain		
Estaimpuis		
Mouscron	416	Mouscron
Pecq		
Andenne		
Eghezée		
Fernelmont		
Floreffe		
Fosses-la-Ville		
La Bruyère	954	Namur
Namur		
Ohey		
Profondeville		
Ramillies		
Braine-l'Alleud		
Braine-le-Château		
Ittre	580	
Lasne		Nivellee
Nivelles		Nivelles
Pont-à-Celles		
Seneffe		
Waterloo		
Saint-Hubert	84	Saint-Hubert
Aubel		
Dison		
Herve		
Jalhay	84	
Limbourg		
Olne	119	Verviers
Pepinster	113	
Plombières		
Soumagne		
Thimister-Clermont		
Verviers		
Welkenraedt		
Berloz		
Donceel		Waremme
Faimes		
Fexhe-le-Haut-Clocher	274	
Geer	-	
Oreye		

2.2. Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%.

SECONDAIRE	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Zones ou parties de zone "en tension"
Arlon		
Attert	0	Arlon
Messancy		
Bastogne	0	Postogno
Bertogne	0	Bastogne
Chaumont-Gistoux		Wavre
Grez-Doiceau		
Ottignies-Louvain-la-Neuve		
Perwez	0	
Rixensart		
Walhain		
Wavre		



PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE FONDAMENTAL

Appel à projets 2020

Code postal:

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Renseignements généraux	
1.1. Réseau concerné :	
Fédération Wallonie-Bruxelles	
Officiel Subventionné	
CECP	
☐ CPEONS	
Libre Subventionné:	
Confessionnel	
SEGEC	
Non-affilié	
Non- conventionné	
Non-confessionnel	
FELSI	
Non-affilié	
Non- conventionné	
L.2. Pouvoir organisateur existant (P.O.):	
Adresse :	

Commune:

Coord	onnées de la	a personne-resso	ource du P.O. :				
Nom :	Pré	nom :					
N° Tél	éphone :	GSM:					
E-mai	l:						
1.3. Pouvo	oir organisat	teur à créer :					
Coord	onnées de la	a personne-resso	ource :				
Nom:	Pr	énom :					
N° Tél	éphone :	GSM:					
E-mai	l:						
Adres	se:						
Code	postal :	Commune :					
Le noi	uveau pouvo	oir organisateur s	sera constitué (à	a préciser (par ex AS	BL,)):		
	_						
2. Ren	seignement	s concernant l'ét	ablissement da	ns lequel les nouve	lles places se	ront cré	éées
		1.7. 1.1.					
	_	nouvel établisse	ment				
	nination offi	cielle :					
Adress							
Code p		Commune :					
	o FASE (si de	•					
Demar	nde d'admiss	sion aux subvent	ions en cours (c	f. loi du 25 mai 1959	∍)	OUI	NON
2.2. II	s'agit d'un	établissement ex	kistant				
2.2.1	Etablisseme	nt :					
Dénor	nination off	icielle :					
Adress	se :						
Code	oostal :	Commune :					
	ro FASE :						
2.2.2.	L'implantat	ion concernée p	ar la création de	e places existe déjà		OUI	□NON
Dénor	nination off	icielle :					
Adress							
Code	oostal :	Commune :					
•	velle implan						
	•	léjà connu) :					
		-	tions en cours la	cf. loi du 25 mai 195	.9)		□non
Dellid	iiue u auiilis	SIOII aux Subveiii	ions en cours (C	.i. ioi uu 23 iiiai 193	ارد		□ мом

2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2016	2017	2018	2019	2020
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

2 2 4 Type d'implementation	un ·	
2.2.4. Type d'implantatio		
Fondamental o		
Fondamental s	pécialisé	
Type 1	Population scolaire :	
Type 2	Population scolaire :	
Type 3	Population scolaire :	
Type 4	Population scolaire :	
Type 5	Population scolaire :	
Type 6	Population scolaire :	
Type 7	Population scolaire :	
Type 8	Population scolaire :	
2.2.5. Le P.O. est-il propr	iétaire du bien concerné ?	OUI NON
2.2.6. Le P.O. dispose-t-il	d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien?	OUI NON
2.2.7. Y a-t-il occup	ation conjointe des infrastructures avec d'autro	es organismes
(Administration, associat	tions culturelles, sportives, autre secteur / niveau d'ens	seignement, etc
)		OUI NON
Si oui, précisez ci-apro	ès:	

3. Description du projet de création de nouvelles places

Veuillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

3.1. Critères de priorisation :

3.1.1. Le coût par place créée

a) Coût:

- Estimation du coût des travaux (hors TVA) et/ou achat:
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Montant de la subvention demandé à charge de la FW-B :

b) - Nombre de places annoncées en regard du projet :

- Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :

Par « création de places », l'on entend la différence entre le nombre maximum d'élèves que le bâtiment scolaire permettait potentiellement d'héberger (places occupées et vacantes) et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

S'il s'agit d'un enseignement spécialisé, spécifiez le nombre d'enfants pour lesquels les travaux sont prévus selon le(s) type(s) :

Type 1	Population scolaire :
Type 2	Population scolaire :
Type 3	Population scolaire :
Type 4	Population scolaire :
Type 5	Population scolaire :
Type 6	Population scolaire :
Type 7	Population scolaire :
Type 8	Population scolaire :

c) Délai de mise en œuvre : Planning prévisionnel

- A quelle période les documents du marché pourraient être prêts en vue de lancer l'appel à concurrence :
- Date à laquelle le choix de(s) l'adjudicataire(s) pourrait être fait :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire : septembre

3	3.1.2. L'intérêt pédagogique des projets par rapport:
a	n) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types
C	l'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante :
i	o) au caractère innovant du projet pédagogique :
3	3.1.3. La qualité du projet architectural par rapport à:
а	a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces :
k	o) l'efficience énergétique des bâtiments :
c	c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés
	à des fonctions autres qu'uniquement scolaires :
c	d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap :
	B.1.4. La situation géographique de l'école par rapport à: a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce :
ŀ	o) l'insertion dans l'environnement urbanistique :
C	c) l'offre scolaire existante:
3.2. N	Mon projet concerne :
	Des travaux d'aménagement de locaux existants
-	Description des travaux envisagés :
-	Surface brute « plancher » ¹ concernée par les travaux : m²
-	Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?
	(Architecte, bureau d'étude, etc)
	Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours : □ oui □ non
-	Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ☐ OUI ☐ NON
	Une extension des bâtiments existants
	- Description des travaux envisagés :
1	
+ Voir a	art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le

5

besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires,

internats et centres psycho-médico-sociaux.

- Surface brute « plancher » ² concernée par les travaux : m ²	
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?	□ oui □ non
(Architecte, bureau d'étude, etc)	
Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle	déjà en cours :
	OUI NON
☐ Une acquisition d'un bâtiment et/ou d'un terrain	
- Coût d'achat du bien : €	
■ Dont valeur du bâtiment :	
■ Dont valeur du terrain :	
- Surface brute « plancher » du bâtiment : m²	
- Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu é	gard aux besoins
scolaires):	
- Procédure d'achat déjà en cours ?	□ oui □ non
- Commentaires éventuels :	
Des travaux d'aménagement du bâtiment à acquérir	
- Estimation du coût des travaux : €	
- Surface brute « plancher » du bâtiment : m²	
- Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu é	gard aux besoins
scolaires):	
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?	□ OUI □ NON
(Architecte, bureau d'étude, etc)	
Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle	déjà en cours:
	OUI NON
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ?	OUI NON
La construction d'une nouvelle école	
Dans l'alignement de l'article 1.2.1-1.5 du Code de l'enseignement fon	damental et de
l'enseignement secondaire ³ , prévoyant l'organisation de l'enseignement	t maternel, de
l'enseignement primaire et du degré inférieur de l'enseignement seconda	ire en un tronc
commun polytechnique et pluridisciplinaire dans le respect du continuu	m pédagogique,
pourriez-vous, le cas échéant, décrire l'éventuel projet de continuum	tant au niveau

l'enseignement secondaire :

pédagogique qu'au niveau des bâtiments scolaires avec un établissement du degré inférieur de

² Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

³ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

-	Etes-vous propriétaire du terrain ?	☐ OUI	NON
	Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :		
-	Des négociations pour l'acquisition du terrain sont-elles en cours ?	OUI	NON
	Commentaires éventuels :		
-	Description des travaux envisagés :		
-	Surface brute « plancher » ⁴ du projet : m²		
-	La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ?	OUI	☐ NON
-	La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès	des a	utorités
	compétentes ?	OUI	□NON

⁴ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

Documents à annexer

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, acquisition, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir);
- ✓ Un plan cadastral;
- ✓ Une preuve du droit de propriété, d'emphytéose ou du droit réel ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...);
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par exemple : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...);
- √ L'avis favorable du Conseil général de Concertation.

F	Fait à	, le
Visa du pouvoir organisateur		Nom et signature.



PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE SECONDAIRE

Appel à projets 2020

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Kenseighements generaux	
.1. Réseau concerné :	
Fédération Wallonie-Bruxelles	
Officiel Subventionné	
CECP	
CPEONS	
Libre Subventionné:	
Confessionnel	
SEGEC	
Non-affilié	
Non- conventionné	
Non-confessionnel	
FELSI	
Non-affilié	
Non- conventionné	
.2. Pouvoir organisateur existant (P.O.):	
Adresse :	
Code postal : Commune :	

Coordonnées	de la personne-ressource du P.O. :		
Nom:	Prénom :		
N° Téléphone	: GSM:		
E-mail :			
1.3. Pouvoir organ	isateur à créer :		
Coordonnées	de la personne-ressource :		
Nom :	Prénom :		
N° Téléphone	: GSM:		
E-mail :			
Adresse:			
Code postal :	Commune:		
Le nouveau p	ouvoir organisateur sera constitué (à préciser (par ex ASBL,)) :		
2. Renseignem	ents concernant l'établissement dans lequel les nouvelles places s	eront cr	éées
2.1. II s'agit d	'un nouvel établissement		
 Dénomination			
Adresse :	<i>"</i>		
Code postal :	Commune :		
-	si déjà connu) :		
	mission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959)	□ oui	NON
_			
	un établissement existant		
2.2.1 Etablisse			
Dénomination	officielle :		
Adresse :			
Code postal :	Commune :		
Numéro FASE	:		
222 L'impla	ntation concernée par la création de places existe déjà		□non
Dénomination			
Adresse :	officients.		
	Communo		
Code postal :	Commune :		
Si nouvelle im			
	(si déjà connu) :		
Demande d'ac	lmission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959)		□NON

2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2016	2017	2018	2019	2020
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

2.2.4. Type d'implantation :					
Secondaire ordinaire					
Secondaire spécialisé					
Forme I	Population scolaire	:			
Forme II	Population scolaire	:			
Forme III	Population scolaire	:			
2.2.5. Le P.O. est-il propriét 2.2.6. Le P.O. dispose-t-il d			sance du bien ?		□ NON
2.2.7. Y a-t-il occupati (Administration, association	•			_	
)				OUI	NON
Si oui, précisez ci-après :					

3. Description du projet de création de nouvelles places

Veuillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

3.1. Critères de priorisation :

3.1.1. Le coût par place créée

a) Coût:

- Estimation du coût des travaux (hors TVA) et/ou achat:
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Montant de la subvention demandé à charge de la FW-B :

b) - Nombre de places annoncées en regard du projet :

- Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :

Par « création de places », l'on entend la différence entre le nombre maximum d'élèves que le bâtiment scolaire permettait potentiellement d'héberger (places occupées et vacantes) et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

S'il s'agit d'un enseignement spécialisé, spécifiez le nombre d'enfants pour lesquels les travaux sont prévus selon le(s) type(s) :

Forme I	Population scolaire :
Forme II	Population scolaire :
Forme III	Population scolaire :

c) Délai de mise en œuvre : Planning prévisionnel

- A quelle période les documents du marché pourraient être prêts en vue de lancer l'appel à concurrence :
- Date à laquelle le choix de(s) l'adjudicataire(s) pourrait être fait :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire : septembre

3.1.2. L'intérêt pédagogique des projets par rapport:

- a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante :
- b) au caractère innovant du projet pédagogique :
- 3.1.3. La qualité du projet architectural par rapport à:
- a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces :
- b) l'efficience énergétique des bâtiments :

-	possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés les fonctions autres qu'uniquement scolaires :
=	xistence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de ndre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap :
a)	La situation géographique de l'école par rapport à: ccessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité uce :
b) I	sertion dans l'environnement urbanistique :
c) l	fre scolaire existante:
3.2. Mo	projet concerne :
	re, 2 ^{ème} et/ou 3 ^{ème} année
l'en l'en con pou péc	l'alignement de l'article 1.2.1-1.5 du Code de l'enseignement fondamental et de signement secondaire ¹ , prévoyant l'organisation de l'enseignement maternel, de signement primaire et du degré inférieur de l'enseignement secondaire en un tronc nun polytechnique et pluridisciplinaire dans le respect du continuum pédagogique, iez-vous, le cas échéant, décrire l'éventuel projet de continuum tant au niveau gogique qu'au niveau des bâtiments scolaires avec un établissement primaire et/ournel:
	^{me} , 5 ^{ème} et/ou 6 ^{ème} année
est-	réparation physique entre le degré secondaire inférieur et le degré secondaire supérieur le prévue (organisation du tronc commun (ou partie du tronc commun) et de la suite du sau sein d'implantations physiquement éloignées) ?² □ ○∪□ □ ΝΟΝ
	ansition Général Technique Artistique
	ualifiant Technique Professionnel
15′	Unai 2010 mantant las livras 1 august 2 du Cada da llanasian ancent fan demantal et de llanasian ancent a compa

¹ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

 $^{^2}$ Dans la continuité de l'article 1.2.1-1.5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Alternance Autre:	
ENSEIGNEMENT SPECIALISE Forme 3 Forme 2 Forme 1	
Des travaux d'aménagement de locaux existants - Description des travaux envisagés :	
- Surface brute « plancher » ³ concernée par les travaux : m ²	
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ?	NON
- -	ours : Non
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux □ ou □	NON
 Une extension des bâtiments existants Description des travaux envisagés : Surface brute « plancher »⁴ concernée par les travaux : m² Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ? □ ○∪□ □ (Architecte, bureau d'étude, etc) Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en co □ ○∪□ □ 	ours :
Une acquisition d'un bâtiment et/ou d'un terrain	
 Coût d'achat du bien : € Dont valeur du bâtiment : € Dont valeur du terrain : € Surface brute « plancher » du bâtiment : m² Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu égard aux bescolaires): 	soins
- Procédure d'achat déjà en cours ?	NON
- Commentaires éventuels : ir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui détermin	ent le

³ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

⁴ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

Des	travaux d'aménagement du bâtiment à acquérir		
- - -	Estimation du coût des travaux : € Surface brute « plancher » du bâtiment : m² Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu égal scolaires):	rd aux	besoins
-	Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ? (Architecte, bureau d'étude, etc)	_	NON
	Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle dé	ėjà en □oui	cours:
-	Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ?	OUI	NON
La	construction d'une nouvelle école		
-	Etes-vous propriétaire du terrain ? Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :	OUI	NON
-	Des négociations pour l'acquisition du terrain sont-elles en cours ? Commentaires éventuels :	OUI	NON
-	Description des travaux envisagés :		
-	Surface brute « plancher » ⁵ du projet : m²		
-	La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ?	OUI	NON
-	La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès	des au	utorités
	compétentes ?	OUI	NON

 $^{^{\}rm 5}$ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

Documents à annexer

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, acquisition, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir ;
- ✓ Un plan cadastral;
- ✓ Une preuve du droit de propriété, d'emphytéose ou du droit réel ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...);
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par exemple : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...) ;
- √ L'avis favorable du Conseil général de Concertation.

	Fait à	, le
Visa du pouvoir organisateur		Nom et signature.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

PERSONNE(S) DE CONTACT CONCERNANT LA MISE EN LIGNE DE LA CIRCULAIRE

Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)

Nom et prénom	Téléphone	Email
GALLUCCIO Roberto	+32 (0)2 504 09 10	roberto.galluccio@cpeons.be

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Nom et prénom	Téléphone	Email
ROUSSEY Isabelle	+32 (0)2 743 33 42	isabelle.roussey@cecp.be

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Nom et prénom	Téléphone	Email
VANDEUREN Raymond	+32 (0)2 527 37 92	secretariat@felsi.be

Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)

Nom et prénom	Téléphone	Email
LATTENIST Guy	+32 (0)2 256 70 61	guy.lattenist@segec.be

Direction générale du Pilotage

Nom et prénom	Téléphone	Email
BRIOT Bénédicte	+32 (0)2 413 82 44	benedicte.briot@cfwb.be

Service général des Infrastructures scolaires subventionnées - Email : sgiss@cfwb.be

Nom et prénom	Téléphone	Email
DEMILIE Odile (Directrice générale adjointe)	+32 (0)2 413 30 03	odile.demilie@cfwb.be
BARRIDEZ Françoise (secrétariat)	+32 (0)2 413 38 45	francoise.barridez@cfwb.be
DARTSCH Barbara (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 413 27 66	barbara.dartsch@cfwb.be
ROGIEN Sylvie (Hainaut)	+32 (0)65 55 55 86	sylvie.rogien@cfwb.be
DELHEUSY Véronique (Namur-Luxembourg)	+32 (0)81 82 51 05	veronique.delheusy@cfwb.be
LOSANGE Fabian (Liège)	+32 (0) 4 254 98 33	fabian.losange@cfwb.be